



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

JUILLET 2009



La réforme du régime général
d'assurance pension
Position de l'UEL

Executive Summary

Dans un avenir rapproché, la sécurité sociale dans son ensemble sera soumise aux effets du vieillissement de la population et ceci se ressentira entre autres au niveau du régime général d'assurance pension.

Dans ce contexte, l'UEL a jugé utile de baser ses réflexions en la matière sur un scénario de référence qui utilise les données officielles de l'IGSS et intègre les effets de la crise actuelle. Les conclusions de ce scénario qui table sur la continuation dans le futur des niveaux actuels de cotisations et de prestations sont alarmantes dans le sens où en 2050 l'endettement atteindrait 190% du PIB, le décaissement des fonds intervenant à partir de 2021.

Les calculs d'un taux de cotisation requis pour éviter un tel décaissement tout en garantissant à législation constante le niveau des prestations ont également abouti à des résultats socialement inacceptables. Le même constat s'impose en ce qui concerne le niveau des prestations pouvant être financé à long terme par le niveau de cotisation actuel.

L'UEL insiste donc sur la mise en place à très court terme d'une réforme du système des régimes de pension dans le but de pérenniser le régime général, tout report en la matière rendant les mesures correctrices plus incisives pour les futures générations de bénéficiaires et d'assurés.

Aux yeux de l'UEL toute réforme doit correspondre aux 5 principes fondamentaux suivants :

- **assurer la soutenabilité à terme du système et le respect de l'équité intergénérationnelle**
- **déterminer les prestations en fonction des ressources financières disponibles**
- **sauvegarder, voire renforcer le caractère social du régime**
- **veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation et**
- **maintenir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise**

Vu la complexité du sujet, l'UEL a élaboré différentes pistes de réflexion et évalué leur effet probable à moyen et à long terme sur le système.

Mesure	Effet à moyen terme	Effet à long terme	Réduction de l'endettement en 2050 de
Réduction du taux de remplacement	+++	++++	dépendra du taux de réduction
Suppression de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires - 3.3.3	++	++++	70%

Introduction d'un coefficient visant à compenser l'accroissement de la longévité - 3.1.4	+	++++	65%
Suspension à 5 reprises de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires - 3.3.2	+	++	22%
Non adaptation au coût de la vie des prestations supérieures à 1,5 fois le salaire social minimum (SSM) - 3.3.4	+	++	11%
Recul de la date d'entrée en inactivité - 3.1.1	+	++	ND
Création d'incitatifs au niveau de la formule de calcul des pensions pour les salariés afin de les inciter à rester en activité - 3.1.3	+	++	ND
Aménagement des périodes de travail assimilées au titre des périodes de stage - 3.1.2	+	++	ND
Abaissement du plafond cotisable en vue de la réduction de la charge du système - 3.2	-	++	ND
Elimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité - 3.3.1	+	+	ND
La réversion des rentes - 3.3.5	+	+	

Table des matières

1	Les caractéristiques du régime général de pension	2
1.1	Description et évaluation du système actuel	2
1.2	Taux de cotisation garantissant à long terme le niveau des prestations à législation constante	6
1.3	Niveau des prestations pouvant être financé à long terme par le niveau actuel de cotisation	7
2	Les grands principes devant présider à une réforme	9
3	Propositions en vue de la viabilité du système à plus long terme.....	10
3.1	Augmentation de la durée de la carrière cotisable	10
3.1.1	Recul de la date d'entrée en inactivité	10
3.1.2	Aménagement des périodes de travail assimilées au titre des périodes de stage.....	11
3.1.3	Création d'incitatifs au niveau de la formule de calcul des pensions pour les salariés afin de les inciter à rester en activité.....	12
3.1.4	Introduction d'un coefficient visant à compenser l'accroissement de la longévité.....	12
3.2	Abaissement du plafond cotisable en vue de la réduction de la charge du système	15
3.3	Mesures ponctuelles à modifier.....	16
3.3.1	Elimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité	16
3.3.2	Sursis à 5 reprises à l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires	16
3.3.3	Suppression de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires	18
3.3.4	Non adaptation au coût de la vie des prestations supérieures à 1,5 fois le salaire social minimum (SSM).....	19
3.3.5	La réversion des rentes.....	21
3.3.6	Le système de réinsertion professionnelle	22
3.3.7	L'individualisation des droits	22
3.3.8	Les pensions complémentaires	22
4	Résumé des propositions UEL en vue de la viabilité à long terme des pensions légales à Luxembourg et tentative d'évaluation des mesures proposées.....	24

Annexes:

Annexe 1 :	Reconstitution du scénario « croissance de 3% » de l'IGSS.....	25
Annexe 2 :	Les éléments de calculs d'une pension de vieillesse et les actions ponctuelles sur ces différents facteurs.....	26
Annexe 3 :	Elimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité.....	27

1 Les caractéristiques du régime général de pension

1.1 Description et évaluation du système actuel

Le régime général d'assurance pension repose sur le principe de la répartition des charges et ainsi sur un contrat entre générations. Dans un tel système, les cotisations qui sont prélevées auprès des actifs à un moment donné servent à financer les pensions de ceux qui sont retraités au même moment. Ensemble avec le niveau des cotisations et prestations, le rapport entre les deux types de personnes mentionnés ci-dessus détermine largement le caractère pérenne ou non d'un système de pension. Il importe partant de surveiller l'évolution de ces différents agrégats pour pouvoir procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires afin de maintenir durablement le régime général et ses prestations performantes.

Le système d'assurance pension légal luxembourgeois, dénommé communément « le 1er pilier », a fait l'objet de maintes études au cours des dernières années, en l'occurrence par le Bureau International du Travail à Genève, la Banque centrale du Luxembourg et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale. Toutes les études retracent une dynamique identique qui caractérise le système, en l'occurrence un décaissement de fonds qui se fera sentir vers 2020 et qui fera que le système ne dispose plus de réserves vers 2030 selon les hypothèses de croissance économique les plus fréquemment retenues. Cette dynamique tient au fait que le système dispose de recettes de l'ordre de 24% de la masse salariale cotisable alors que les prestations pourraient à terme atteindre quelque 45% du même agrégat. Il coule de source que, sous l'hypothèse que le système actuel, avec le niveau de cotisation et la formule de calcul des prestations afférents, soit maintenu dans le temps, un « cash drain » formidable surviendra. Il absorbera les réserves dans un laps de temps restreint, alors que le nombre des bénéficiaires de pensions progressera en effet fortement par rapport au nombre de cotisants.

La Banque centrale a calculé en 2003 qu'à plus long terme, à l'horizon 2085 c.-à-d. au moment où une personne qui s'affilie aujourd'hui au système viendra en fin de droits, le déficit du système équivaudra à 170% du PIB si la population résidente était plafonnée à 700 000.

Dans un avenir rapproché, la sécurité sociale dans son ensemble sera soumise aux effets du vieillissement de la population. Ce déficit démographique ayant jusqu'à présent pu être pallié par l'afflux massif d'immigrés et de jeunes frontaliers, deviendra un facteur générateur de déficits publics qui sera difficilement gérable pour les générations futures.

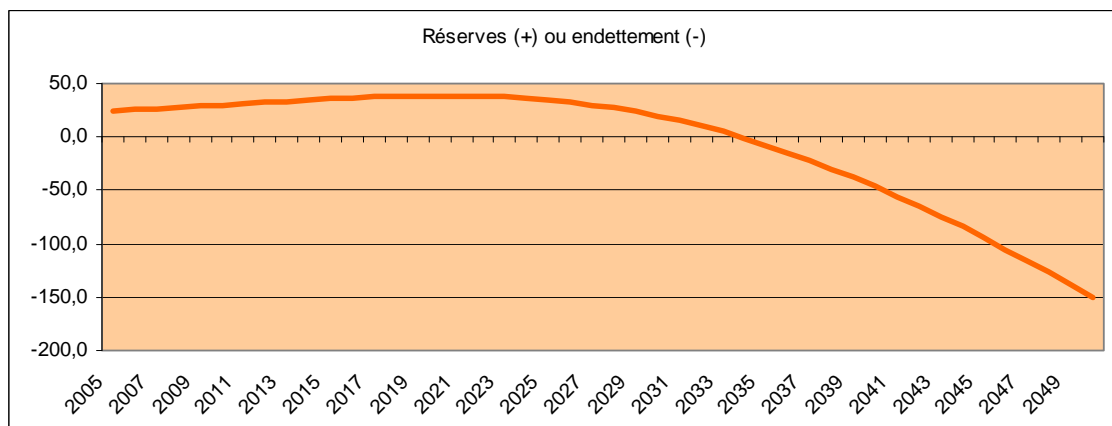
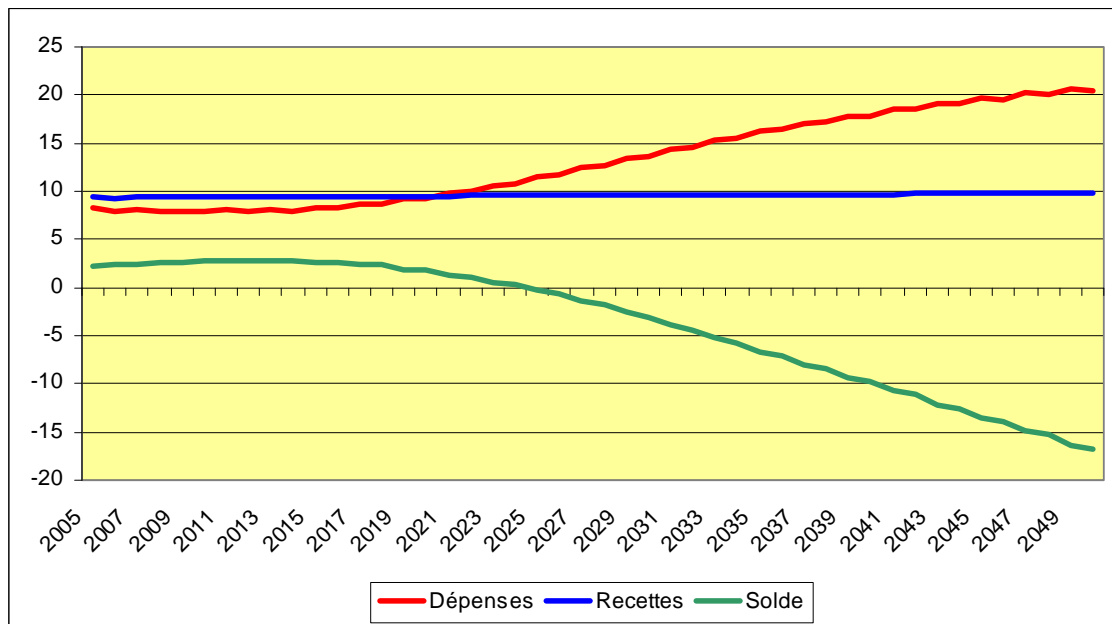
Cette précarité est notamment illustrée par deux simulations effectuées par l'IGSS dans son bilan technique de la période de couverture 1999-2005. Ces simulations sont reconstituées aux graphiques 1 et 2 (avec des hypothèses explicites en matière d'inflation, car les projections de l'IGSS sont effectuées en termes réels). Le scénario « croissance de 2,2% » semble plus approprié dans le présent contexte. Il serait en effet périlleux de conditionner l'équilibre du régime de pension à des hypothèses exagérément optimistes.

Les principales hypothèses sur lesquelles reposent les reconstitutions suivantes des simulations de l'IGSS sont résumées au tableau 1.

Tableau 1 : Hypothèses de simulation

- Taux d'inflation de 1,5% l'an (hypothèse retenue par l'UEL), croissance de la productivité de l'ordre de 1,7% l'an.
- Croissance du PIB - Scénario 2,2% : de l'ordre de 4% l'an de 2005 à 2013. Puis décélération graduelle de la croissance. Taux de 2,2% à partir de 2030.
- Croissance du PIB - Scénario 3% : de l'ordre de 4% l'an de 2005 à 2020. Puis décélération graduelle de la croissance. Taux de 3% à partir de 2025. Les scénarios de PIB privilégiés par l'IGSS sont donc plus optimistes qu'il n'y paraît à première vue.
- Taux d'intérêt réel de 3%.
- Projections effectuées à politique inchangée.
- Projections démographiques : stabilisation du solde migratoire autour de 2 800 personnes par année.
- Population de 570 000 habitants en 2030 et de 619 000 habitants en 2050.

Graphique 1 : Projection IGSS « croissance de 2,2% l'an » (% du PIB)



Sources : IGSS, calculs UEL

Notes : Le solde ne correspond pas à la différence entre les recettes et les dépenses. Les recettes et dépenses sont reproduites à l'exclusion des charges d'intérêt ou produits du patrimoine. En revanche, le solde inclut les revenus nets du patrimoine (revenus du patrimoine moins charges d'intérêt éventuelles).

Le ratio de recettes demeure stable par rapport au PIB. Les recettes se composent en effet pour l'essentiel de cotisations sociales, qui évoluent en fonction de la masse salariale. Or il est supposé que cette dernière demeurera elle-même stable par rapport au PIB tout au long de l'horizon de projection.

La simulation illustrée au graphique 1 montre clairement que le régime général n'est pas soutenable en l'absence de mesures nouvelles : l'endettement net du régime général de pension atteindrait en effet 151% du PIB en 2050. Les projections comportent pourtant les deux éléments suivants :

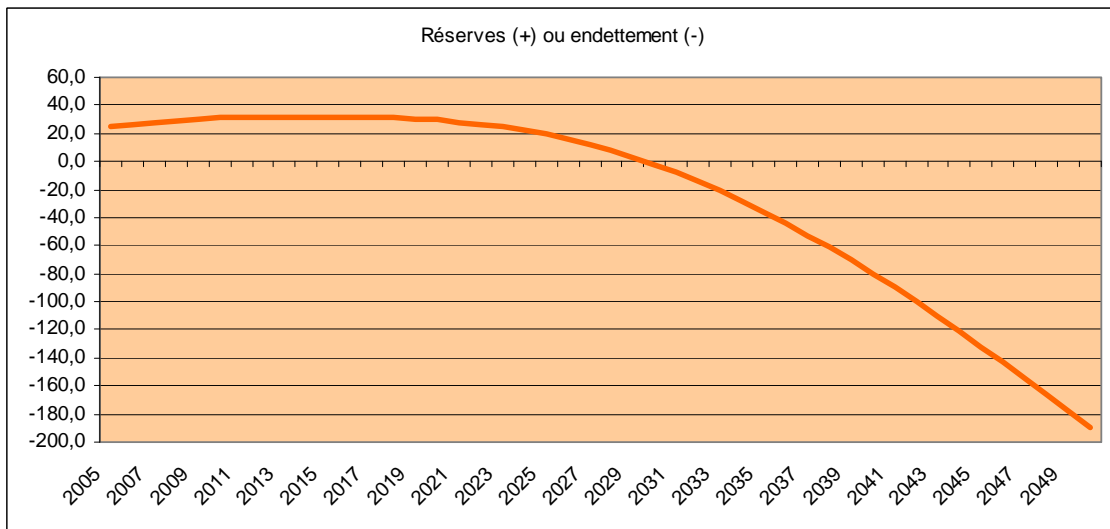
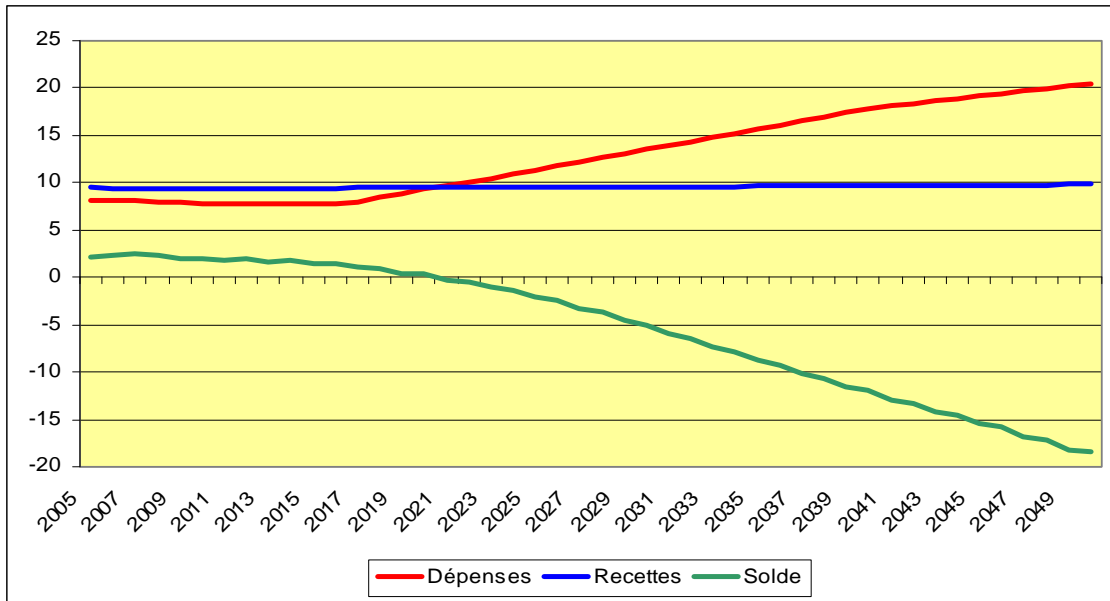
- (1) le taux de croissance du PIB n'est pas égal à 2,2% sur toute la période de projection (+2,6% par an en moyenne). Même dans le scénario « croissance du PIB de 2,2% par an », l'IGSS suppose en effet que la croissance en volume du PIB atteindra environ 4% l'an de 2005 à 2013 et qu'elle ne convergera que graduellement vers 2,2% par la suite. Il en résulte une croissance du PIB moyenne supérieure à 2,2%, en l'occurrence égale à 2,6% sur l'ensemble de l'horizon de projection ;
- (2) l'horizon de projection est confiné à 2050. Or, c'est surtout à la fin de la période de projection que la situation budgétaire deviendrait préoccupante. Une simple prolongation des courbes relatives aux dépenses et recettes donnerait lieu à une dette de l'ordre de 250% du PIB en 2060 ;

Le scénario « 3% de croissance PIB » repris en annexe au présent document est bien entendu plus favorable. Il implique cependant une croissance moyenne élevée de 3,4% par an sur l'horizon de projection. Le présent contexte économique n'incite pourtant pas à un optimisme démesuré en la matière.

L'UEL considère d'ailleurs que le « scénario 2,2% » de l'IGSS, élaboré en 2005, n'est plus tout à fait adapté au présent contexte économique. Il suppose en effet une croissance de l'ordre de 4% de 2005 à 2013, cette croissance déclinant ensuite graduellement pour atteindre 2,2%. Avec le recul, cette hypothèse semble trop favorable sur la période 2008-2010, en particulier. L'UEL a par conséquent élaboré un scénario alternatif, qui constitue le scénario de référence de la présente note. Les taux de croissance du PIB en volume pour ces trois années ont été révisés à 0,7% en 2008, -1,8% en 2009 et +2,1% en 2010 dans ce scénario de référence. Par hypothèse, l'année 2011 verrait le retour à la trajectoire de croissance retenue par l'IGSS. En termes cumulés, le décrochage de la croissance atteindrait 11% sur l'horizon 2008-2010 par rapport au scénario de 2005 de l'IGSS. L'UEL suppose que ce décrochage sera permanent, mais que le Luxembourg renouera avec une croissance économique relativement élevée dès 2011. Il est également supposé que le décrochage du PIB se traduira par un déclin des pensions de 11% à partir de 2050, ce qui peut a priori paraître optimiste. La masse des prestations de pension payées serait pratiquement inchangée par rapport au scénario de référence avant 2020. Ces prestations diminueraient ensuite graduellement. En effet, en raison du ralentissement de la conjoncture lors des années 2008 à 2010, le nombre de cotisants se réduirait par rapport au scénario de base ce qui entraînerait à partir de 2020 aussi une réduction de la masse des prestations redevables. Il pourra dès lors être supposé que cette diminution de la masse des prestations atteindrait 11% en 2050.

Ce nouveau scénario de référence est illustré au graphique 2. Il constitue le référentiel des simulations de mesures présentées ci-après.

Graphique 2 : Scénario 2,2% de l'IGSS amendé par l'UEL (impact de la crise économique en 2008-2010) = projection de référence (% du PIB)



Sources : IGSS, calculs UEL

Le scénario de référence donne lieu à un endettement net plus élevé encore que le scénario 2,2% de l'IGSS et atteindrait 190% du PIB en 2050. Selon ce même scénario de référence, le régime général de pension serait confronté à un besoin de financement supplémentaire dès 2021 et à un endettement à partir de 2030. Le scénario « 2,2% » de l'IGSS ne laissait pour sa part augurer de tels résultats qu'à partir de respectivement 2025 et 2034. En d'autres termes, le décrochage économique actuellement observé aurait pour effet de rapprocher la « Rentenmauer » d'environ 4 ans. Les résultats seraient bien entendu plus dramatiques encore si la crise induisait une longue période de stagnation économique.

Ce résultat traduit l'impact à long terme de la présente crise économique. Encore convient-il de faire remarquer que ce scénario sous-estime vraisemblablement l'incidence de cette crise économique. Comme indiqué ci-dessus, il repose en effet sur l'hypothèse d'un retour à une croissance relativement élevée en 2011.

1.2 Taux de cotisation garantissant à long terme le niveau des prestations à législation constante

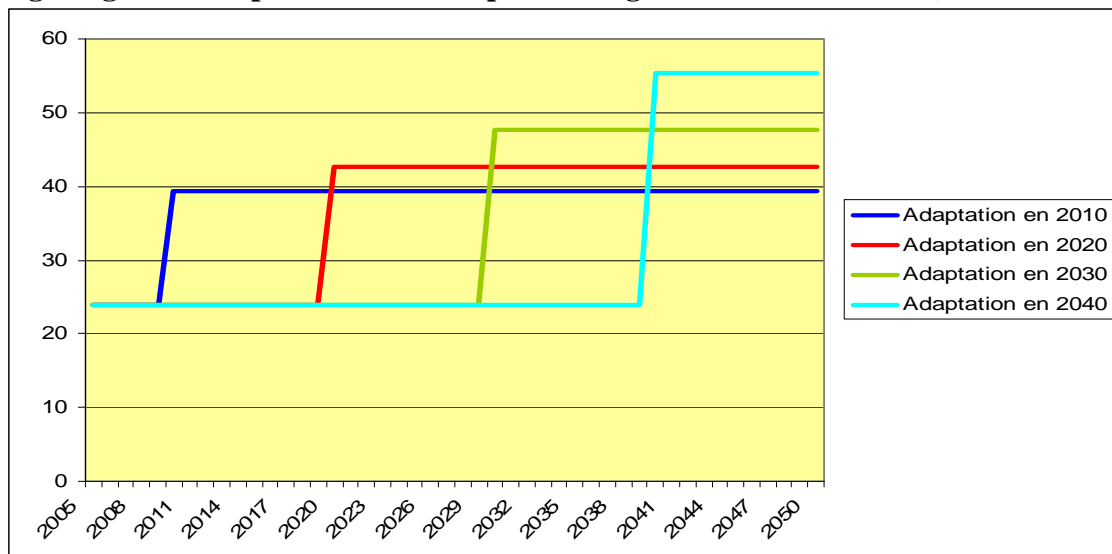
L'un des indicateurs de soutenabilité du régime général de pension est le taux de cotisation qui permet d'assurer l'équilibre budgétaire du régime en 2050. Cet équilibre budgétaire se définit comme étant une égalité entre prestations et cotisations **après avoir pris en compte** les revenus, respectivement les charges d'intérêt sur les réserves ou dettes accumulées. Pour rappel, le taux des cotisations de pension s'établit actuellement à 24% de la base cotisable, cette charge étant supportée à parts égales par les salariés, les employeurs et l'Etat (trois fois 8%).

Le graphique suivant met clairement en exergue le caractère urgent des réformes. Le point de départ du graphique est la simulation de référence commentée au point 1.1. Pour rappel, ce scénario de référence donne lieu à un endettement de 190% du PIB en 2050 et à un déficit considérable, de 18,5% du PIB, cette même année.

Le graphique ci-dessous reproduit quatre trajectoires de taux de cotisation, qui permettraient toutes de passer d'un déficit de 18,5% à une situation budgétaire équilibrée en 2050. Tous les calculs sont effectués à législation constante, c'est-à-dire en considérant que les prestations de pension sont strictement inchangées par rapport à la simulation de référence (absence de modifications de la formule de calcul des pensions ou de l'âge effectif de départ à la retraite).

La première trajectoire consiste à adapter le taux de cotisation dès 2010 et à le maintenir à ce niveau jusqu'en 2050. Ce taux de cotisation d'équilibre, permettant de hisser les recettes au niveau des dépenses en 2050, atteindrait quelque 39,4%. Une telle hausse serait absurde, puisqu'elle reviendrait à accroître le coût salarial de plus de 15% au cours de la seule année 2010. Les trois autres trajectoires reviennent à différer l'adaptation des cotisations à 2020, 2030 et 2040. Elles donnent lieu à des taux de cotisation plus importants encore, qui atteindraient respectivement 43, 48 et 55% de la masse contributive.

Graphique 3 : Taux de cotisation compatibles avec l'équilibre budgétaire du régime général de pension en 2050 (pourcentages de la base cotisable)



Sources : IGSS, calculs UEL

Il va sans dire que de telles adaptations feraient du Luxembourg un désert économique, ce qui détériorerait considérablement les perspectives budgétaires du régime général. Cet effet défavorable de la hausse des cotisations sur l'activité économique n'est pas pris en compte au graphique, qui sous-estime de ce fait l'adaptation requise des taux de cotisation.

Le graphique illustre par l'absurde que le maintien intégral des prestations de pension ne constitue nullement une option. L'absence de réformes sur le versant des prestations induirait un infernal cercle vicieux. Les cotisations devraient être fortement adaptées à la hausse, comme l'indique le graphique. Il en résulterait une puissante déperdition d'activité économique, qui pénaliserait à son tour les recettes du régime général de pension. Cette nouvelle détérioration rendrait nécessaire une hausse additionnelle des cotisations, et ainsi de suite. La résultante serait un grave appauvrissement de l'économie luxembourgeoise qui, *in fine*, ne serait plus à même de supporter le financement d'un régime de pension digne de ce nom.

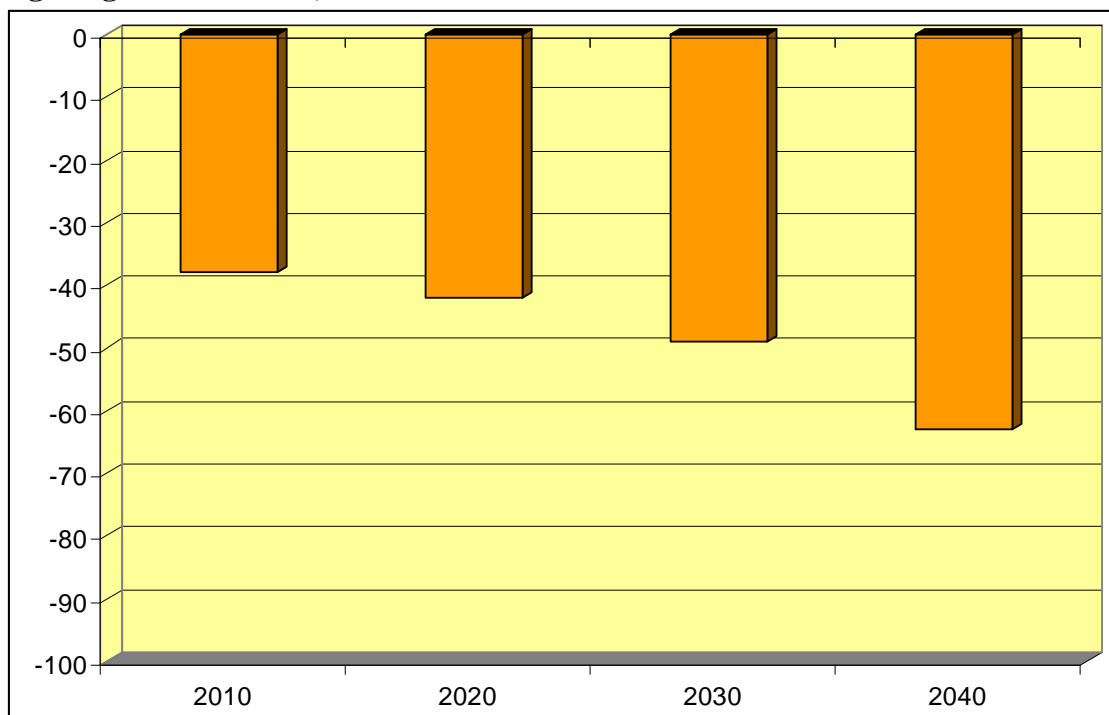
1.3 Niveau des prestations pouvant être financé à long terme par le niveau actuel de cotisation

A titre purement hypothétique, l'UEL a tenté de dégager les taux de diminution des prestations de pension qui permettraient d'assurer l'équilibre budgétaire du régime général de pension en 2050 (recettes totales, y compris les revenus du patrimoine, égales aux dépenses totales, en ce compris les coûts administratifs). Cette diminution des pensions serait permanente et s'appliquerait à l'ensemble des prestations (invalidité, vieillesse, survie : pensions actuelles et futures). Comme l'indique le graphique ci-dessous, même en cas de mise en œuvre dès 2010, la réduction des prestations compatible avec l'équilibre en 2050 atteindrait quelque 38%, ce qui est bien entendu considérable. L'effort requis serait bien plus considérable encore en cas de réaction plus tardive. Toujours avec en ligne de mire un équilibre budgétaire en 2050, la réduction des prestations compatible avec l'équilibre en 2050 atteindrait 42% si elle était introduite en 2020. Elle se monterait à 49%, soit près de la moitié des prestations, en cas d'adaptation différée à 2030 et même 63% si la diminution n'était introduite qu'à partir de 2040. Cette progression du taux de défalcation requis est le reflet du poids croissant des charges d'intérêt en cas d'intervention tardive. Elle est également due à une fenêtre d'opportunité de plus en plus courte (10 ans seulement en cas d'intervention différée à 2040).

Ces calculs sont effectués à titre illustratif : l'UEL ne recommande nullement une réduction massive et linéaire des prestations. En outre, les taux obtenus dépendent de la nature de l'objectif budgétaire adopté.

Les calculs explicités ci-dessus ont cependant le mérite de souligner la nécessité absolue de réformes, et ce dans un avenir proche. Ces réformes doivent reposer sur un « cocktail » d'éléments divers : il s'impose de faire feu de tout bois du fait de la grande vulnérabilité financière du régime de pension. Les éléments susceptibles de figurer dans ce cocktail sont abordés dans les lignes qui suivent.

Graphique 4 : Abaissement des prestations requises afin d'assurer l'équilibre du régime général en 2050, en fonction de l'année de mise en œuvre des réformes



Sources : IGSS, calculs UEL

En résumé, il échet de constater qu'à défaut de réformes incisives à engager à brève échéance la situation financière du régime général de pension subira une dégradation extrêmement rapide. En l'absence de réactions appropriées et suffisamment précoces, le Luxembourg serait contraint de procéder à un abaissement drastique des pensions très dommageable sur le plan de la cohésion sociale. C'est afin d'éviter cette évolution néfaste que l'UEL avance ci-après diverses pistes de réforme.

Des mesures de redressement courageuses s'imposent, ceci d'autant plus que le taux de remplacement atteint dans de nombreux cas des niveaux de l'ordre de 110% du revenu moyen gagné au cours de la période d'affiliation. Les périodes d'inactivité doivent être alignées avec l'espérance de vie croissante des personnes. Il s'agit dès lors de redéfinir notamment les conditions d'entrée en retraite, voire de réduire les périodes de stages. Mais il s'agit aussi de créer des incitations pour les personnes en fin de carrière à réduire leur rythme d'activité plutôt que de cesser prématurément cette activité, voire à cumuler le cas échéant leur emploi salarié réduit avec une pension de vieillesse anticipée réduite. Ces mesures s'imposent aussi en raison d'une élémentaire équité entre générations. Il n'est pas concevable que la génération actuelle des actifs finance, par le biais de la répartition des charges, un niveau de prestation des pensionnés d'aujourd'hui dont elle ne pourra pas bénéficier à son tour. Des réformes structurelles s'imposent dès lors dans le but de pérenniser le système général et de garantir des prestations correctes pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

2 Les grands principes devant présider à une réforme

L'UEL estime que toute réforme du régime général de pension doit nécessairement répondre aux principes suivants :

Principe 1 – Maintenir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise :

Un premier grand principe est que ce défi du financement ne peut être résolu sur le versant des recettes. Toute hausse du taux des cotisations de pension, qui représente actuellement 24% de la masse cotisable, serait en effet de nature à affecter gravement la compétitivité de nos entreprises, l'évolution des finances publiques et le pouvoir d'achat des salariés.

Principe 2 – Déterminer les prestations en fonction des ressources financières disponibles :

Il importe par conséquent de bien mieux encadrer les prestations de pension, qui sont déjà extrêmement généreuses en comparaison internationale, *second grand principe* que l'UEL entend promouvoir. L'allongement de la durée effective du travail paraît incontournable de ce point de vue.

Principe 3 – Sauvegarder, voire renforcer le caractère social du régime :

Par ailleurs, l'UEL formule dans le présent rapport des propositions concrètes visant à limiter les prestations de pension, toujours en veillant à un degré élevé d'acceptation par la masse des bénéficiaires et cotisants et à la préservation des titulaires de petites pensions. Ce dernier aspect est d'ailleurs le *troisième grand principe* qui inspire l'UEL.

Principe 4 – Veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation :

Plus généralement, et cela constitue le *quatrième grand principe*, l'UEL est d'avis que toute prestation devrait reposer sur des cotisations préalables (principe « prestations si cotisations »), le tout dans la perspective d'une plus grande neutralité actuarielle.

Principe 5 – Assurer la soutenabilité à terme du système et le respect de l'équité intergénérationnelle :

Le troisième grand principe, abordé ci-dessus, se rapportait à l'équité appréhendée au sein de la population existante de pensionnés. Il importe également de veiller à une répartition équitable des charges et des prestations entre les générations actuelles et futures de bénéficiaires et d'assurés. Il serait éminemment critiquable de verser des pensions excessivement élevées aux générations actuelles au détriment des générations futures. En d'autres termes, la soutenabilité du régime de pension doit être garantie : il s'agit-là du *cinquième grand principe*.

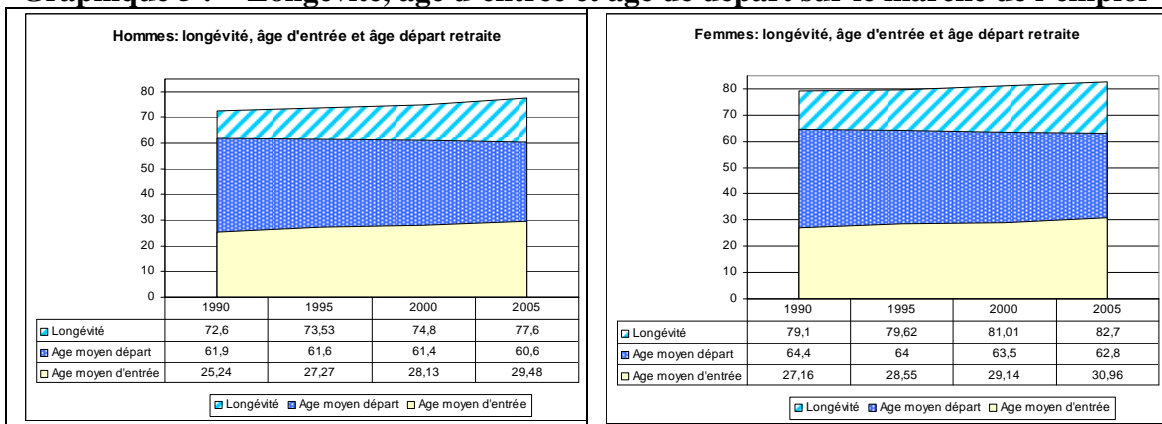
3 Propositions en vue de la viabilité du système à plus long terme

Au vu des enseignements tirés par l'UEL de ce qui précède, la viabilité du système à long terme ne peut être garantie qu'en évitant toute augmentation des cotisations ou autres charges pour les entreprises. Par conséquent elle propose à côté d'une adaptation pure et simple du taux de remplacement notamment les mesures exposées ci-après.

3.1 Augmentation de la durée de la carrière cotisable

L'âge d'entrée dans le marché du travail ne fait qu'augmenter dans le temps, tandis que l'âge de départ en retraite diminue. La durée de la période de cotisation continue donc à diminuer et ce dans un environnement à taux de cotisation fixe.

Graphique 5 : Longévité, âge d'entrée et âge de départ sur le marché de l'emploi



Source : IGSS

Le coût des prestations augmente de pair avec la longévité. En dépit d'une période moyenne de cotisation toujours moins longue, les périodes pendant lesquelles des prestations individuelles sont à payer tendent pour leur part à augmenter.

La situation peut s'exprimer par le rapport prestations/cotisations sur une carrière, rapport qui continue à augmenter.

Cette situation n'est nullement tenable à terme. Il faut donc sensibiliser les salariés au maintien dans l'activité professionnelle et repousser ainsi l'âge d'entrée en retraite.

Il ne s'agit pas d'augmenter l'âge officiel du départ en retraite (fixé à 65 ans), mais plutôt l'âge effectif du départ en retraite. Les conditions de départ se basent sur une condition d'âge et sur une période de 40 ans de carrière d'assurance combinant des périodes effectives et complémentaires.

Des actions peuvent être envisagées à ces deux niveaux.

3.1.1 Recul de la date d'entrée en inactivité

L'UEL considère qu'il convient d'améliorer la neutralité actuarielle des pensions et d'inciter dans la même foulée les salariés à opter pour un départ effectif à la retraite moins précoce qu'actuellement. Il conviendrait de faire davantage dépendre le principal paramètre de calcul des pensions, à savoir le taux de majoration proportionnelle (tmp), de l'âge de départ et de la durée de la carrière. Le facteur tmp est actuellement

augmenté lorsque la durée de la carrière et l'âge atteignent ou excèdent respectivement 38 et 55 ans, par le truchement de l'augmentation échelonnée des majorations proportionnelles. L'UEL propose un système davantage garant de neutralité actuarielle.

Ainsi il est proposé de conditionner le taux de base de tmp, à savoir 1,85% des revenus de la carrière professionnelle réévalués, à un facteur n égal à l'âge augmenté du nombre d'années de cotisations. Le taux de base (tmp=1,85%) ne serait appliqué que pour n = 100 (c.-à-d. par exemple à 60 ans + 40 ans de carrière). Pour un facteur n inférieur à 100, le taux de base appliqué serait diminué, pour un facteur n supérieur (c.-à-d. une carrière plus longue ou un âge plus élevé), il serait augmenté.

L'annexe 2 explique plus en détail la proposition de l'UEL tendant à redéfinir le facteur n (âge + nombre d'années de cotisation).

Les adaptations du facteur de base pour les majorations proportionnelles restent à évaluer actuariellement, il s'agit avant tout d'éviter les automatismes tels qu'ils existent aujourd'hui.

3.1.2 Aménagement des périodes de travail assimilées au titre des périodes de stage

Les périodes effectives sont des périodes pour lesquelles des cotisations ont été mises en compte ; si on les passe en revue, seuls les baby-years semblent constituer une exception à ce principe « prestations si cotisations ».

L'UEL recommande des cotisations obligatoires pour toutes les périodes d'assurance effectives prises en considération. Toute mesure sociale ou politique visant à accorder une prestation de pension, pour des considérations aussi louables soient elles, ne peut être imposée à la caisse de pension sans qu'une cotisation correspondante ne soit versée. Par voie de conséquence, si le législateur veut imposer une prestation de pension pour une période de vie pendant laquelle le bénéficiaire n'a pas cotisé ou n'a pas pu cotiser, c'est à lui de garantir en contrepartie de cette prestation le versement d'une cotisation.

La majorité des périodes complémentaires applicables disparaîtront dans un futur plus ou moins proche car elles sont basées sur des problèmes ponctuels historiques, à part deux types :

- les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans* .
- les périodes d'études ou de formation professionnelle : les conditions ont été fixées dans un temps où l'opportunité de poursuivre des études n'était saisie que par un public plus limité. Actuellement, la majorité des jeunes suit des études et l'assimilation de ces périodes constitue un facteur de coût important . L'UEL propose de ne tenir compte dans le futur que des périodes d'études se situant entre 22 (fin d'études secondaires suivi d'un bachelor de 3 ans) et 27 ans. Une proposition alternative est de ne tenir compte que de 50% des années d'études.

* La « Mamerent » introduite lors du Rentendesck n'a jamais eu l'aval des milieux économiques alors qu'elle n'est basée sur aucun besoin réel. Conformément aux principes évoqués ci-dessus, soit elle doit être abolie soit une cotisation doit être versée en contrepartie.

3.1.3 Création d'incitatifs au niveau de la formule de calcul des pensions pour les salariés afin de les motiver à rester en activité

Le système actuel garantit au niveau des majorations proportionnelles à tout assuré environ 75% du salaire moyen pour une durée de 40 années. Afin d'inciter les assurés à rester plus longtemps en activité, plusieurs pistes de réflexion se présentent comme la réduction du montant de la retraite à environ 70% du salaire moyen pour une durée de la carrière effective de 40 ans avec un départ en retraite au plus tôt à l'âge de 60 ans.

Il serait également envisageable :

- de dé plafonner au niveau de la formule de calcul le maximum des années de travail prises en compte afin d'avantager les années de travail se situant au-delà de l'accomplissement de 40 années de carrière,
- d'augmenter le facteur de la majoration proportionnelle de base (fixé actuellement à 1,85%) pour les années en question tout en respectant la neutralité actuarielle.

3.1.4 Introduction d'un coefficient visant à compenser l'accroissement de la longévité

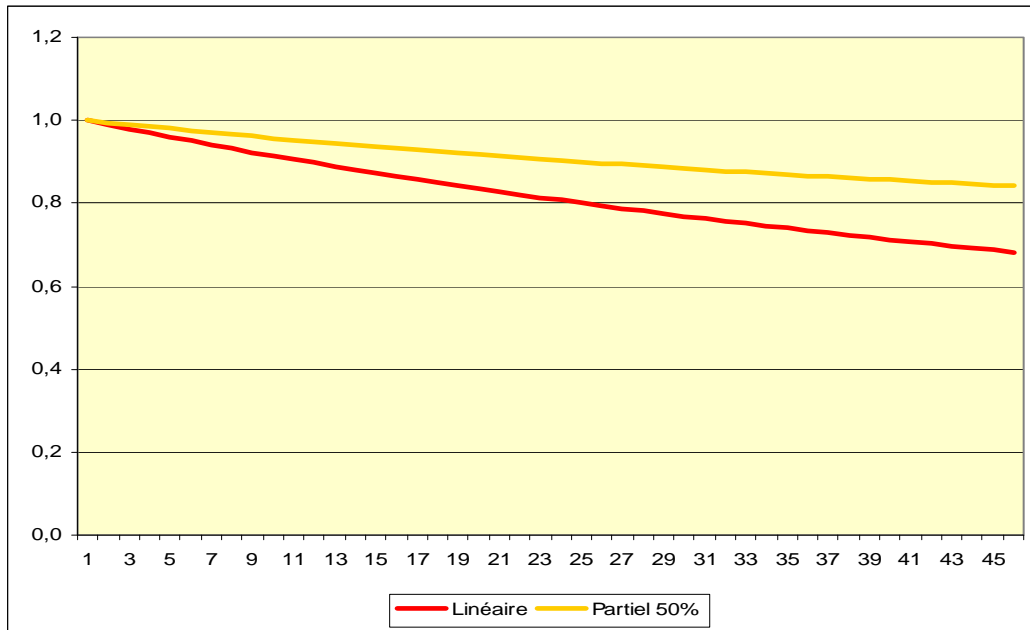
Une autre piste consiste à faire dépendre le montant de la pension de l'évolution de la longévité.

Le coefficient viendrait multiplier la formule actuelle de calcul des pensions. Il serait initialement fixé à 1. Afin de compenser parfaitement l'incidence sur la durée moyenne de la période de pension de l'accroissement de l'espérance de vie, le coefficient – et les pensions par voie de conséquence – devraient se réduire de l'ordre de 0,7% par an.

L'ajustement serait appliqué à l'ensemble des pensions, présentes et futures, à l'instar par exemple des coefficients d'ajustement aux salaires réels. L'impact budgétaire du coefficient de longévité serait d'ailleurs du même ordre de grandeur que la suspension de l'ajustement aux salaires réels, à une différence de taille près : la période d'application serait beaucoup plus longue, dans la mesure où le coefficient de longévité diminuerait tant que la longévité augmente, et non au cours d'une période de temps bien délimitée.

A noter aussi la possibilité d'une compensation partielle de l'accroissement de l'espérance de vie (par exemple partage 50/50 : les pensionnés et la sécurité sociale se partageraient équitablement les conséquences de l'accroissement de l'espérance de vie).

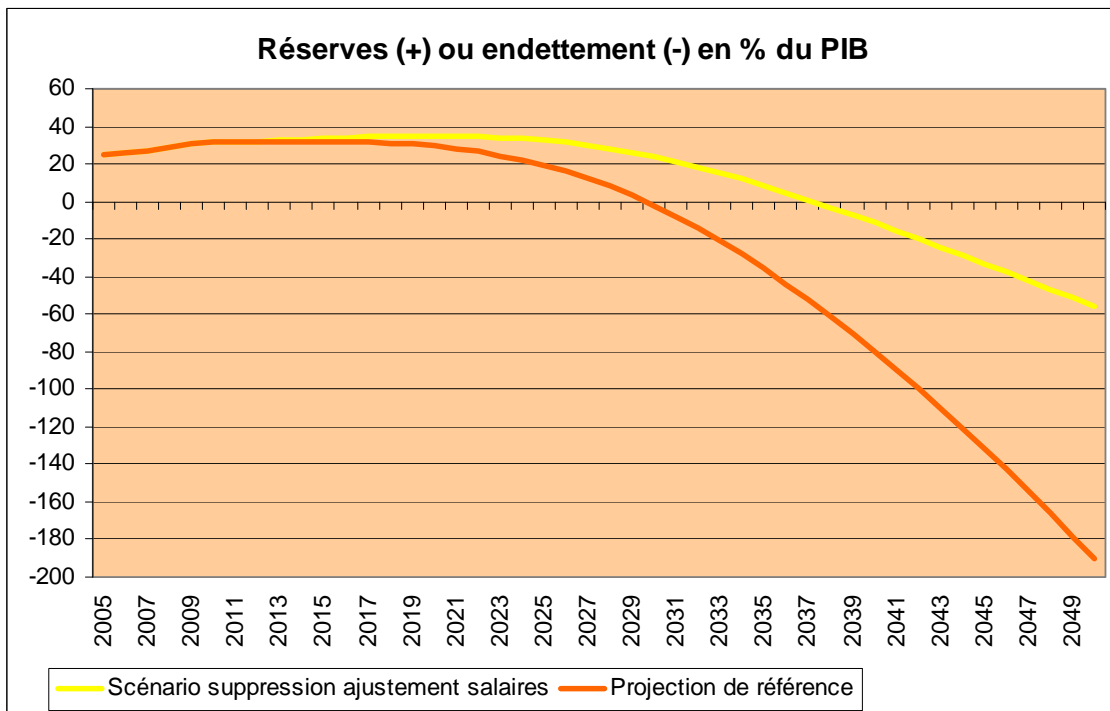
Graphique 6 : Coefficients requis afin de compenser l'accroissement de l'espérance de vie escompté par la Commission européenne (Ageing Working Group)



Sources : Ageing Working Group, IGSS, calculs UEL

Le graphique suivant renferme une évaluation de l'impact d'une liaison intégrale des pensions au coefficient de longévité, qui s'établirait à 1 en 2009 (neutralité du coefficient en 2009) pour décliner graduellement par la suite.

Graphique 7 : Intégration d'un coefficient de longévité au calcul des pensions



Sources : IGSS, calculs UEL

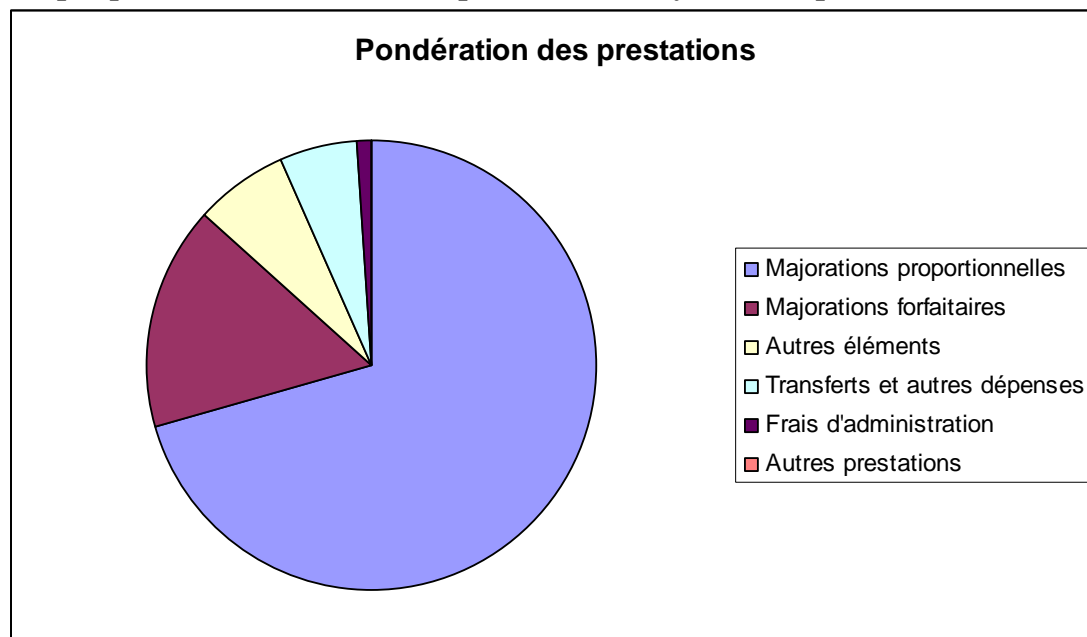
La mesure serait très efficace sur un plan purement budgétaire. La dette du régime général passerait en effet de 190% à 66% du PIB en 2050 ce qui diminuerait de presque deux tiers l'endettement du système. Mais cette amélioration s'effectuerait au prix d'une diminution généralisée de quelque 29% du taux de remplacement.

Les pensions seraient cependant toujours intégralement adaptées aux prix et aux salaires réels, de sorte que le pouvoir d'achat des retraités se maintiendrait en dépit de la chute du taux de remplacement. Par ailleurs, une application partielle de la mesure serait concevable. En vertu de cette variante, la sécurité sociale continuerait à supporter 50% du coût de l'allongement de la durée de vie (contre 100% actuellement et 0% dans le scénario illustré au graphique 7). Dans ce cas de figure, les économies potentielles et la réduction du taux de remplacement atteindraient environ la moitié des chiffres cités ci-dessus.

3.2 Abaissement du plafond cotisable en vue de la réduction de la charge du système

Le plafond cotisable a été relevé de 4 à 5 SSM avec effet au 1^{er} janvier 1992. Vu la formule de calcul des pensions, il s'avère que les cotisations plus élevées entraîneront à long terme des prestations plus importantes une fois que les cotisants d'aujourd'hui se trouvent en situation de bénéficiaire de prestations. L'objectif d'une réduction des dépenses globales à long terme passe donc nécessairement par un abaissement du plafond cotisable en neutralisant de cette façon à la source les droits à une pension élevée, tout en maintenant le caractère social du régime en évitant d'aboutir à des pensions trop modestes.

Graphique 8 : Pondération des prestations du système de pension



Sources : IGSS

Le graphique sur la pondération des prestations montre que la majorité des dépenses pour la caisse de pension se compose de majorations proportionnelles.

La réduction des cotisations implique à terme une augmentation de la proportion des dépenses allouées aux majorations forfaitaires en même temps qu'une réduction de la proportion dédiée aux majorations proportionnelles en garantissant ainsi un équilibre social et en évitant un impact trop important sur les pensions les plus petites. Il faudra donc œuvrer en direction d'une réduction de la part des dépenses pour majorations proportionnelles en évitant l'acquisition de droits plus élevés.

Il convient de rappeler que le niveau de 5 SSM est extrêmement élevé comparé aux plafonds cotisables des pays voisins. Vu que le relèvement de ce même plafond n'a eu lieu qu'il y a 17 ans, le nombre de futurs retraités profitant de prestations y relatives reste encore relativement restreint. Il s'avère donc approprié de décider de cet abaissement de plafond dans un délai aussi rapproché que possible.

3.3 Mesures ponctuelles à modifier

3.3.1 Elimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité

Le financement à long terme de notre système de pension ne pourra être garanti que si nous réussissons à maintenir plus longtemps en activité les bénéficiaires de ce système. Or, cet objectif ne pourra être atteint que si l'on retarde la date à laquelle les éventuels bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée (PVA) peuvent y prétendre.

Le régime légal actuel n'incite pas au cumul d'une PVA avec une occupation salariale en raison de la formulation dissuasive utilisée dans le code de la sécurité sociale. S'il est vrai que les revenus provenant d'une PVA et d'une occupation rémunérée sont cumulables pour autant que l'ensemble de ces revenus ne dépasse pas une limite fixée par les dispositions légales en la matière, il n'en reste pas moins que la réduction de moitié de la PVA dans la plupart des cas est perçue comme une sanction que les assurés ne veulent pas encourir. Il convient partant de reformuler les dispositions en question d'une façon positive en soulignant davantage le caractère cumulable des deux types de revenus.

Une proposition de modification des articles de loi y afférents se trouve à l'annexe 3 du présent document.

Dans tous les cas, l'UEL est d'avis que lorsqu'une pension de vieillesse anticipée est accordée, la neutralité actuarielle doit être assurée.

3.3.2 Sursis à 5 reprises à l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires

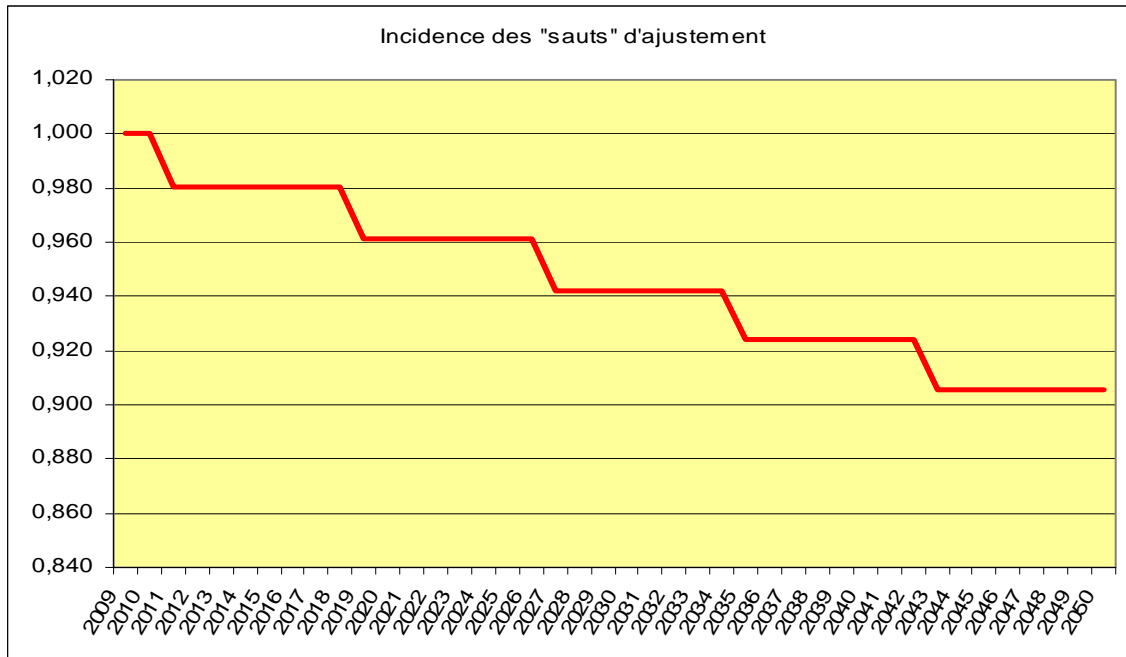
Par le passé, les prestations de pension ont été adaptées à l'évolution générale des salaires réels les années impaires. Les traitements pris en compte à cet effet sont les salaires annuels réguliers, y compris toutes les rémunérations accessoires, telles les gratifications et les pécules de vacances. La population de référence est constituée des hommes et des femmes salariés de 20 à 65 ans, dont les 20% et 5% représentant respectivement le plus bas et le plus haut niveau de revenus sont éliminés. L'incidence de l'indexation des salaires aux prix est neutralisée (salaires *réels*).

Il convient de noter que l'ajustement s'opère avec un certain décalage dans le temps. Ainsi, l'ajustement opéré au 1^{er} janvier 2009 l'a été sur la base de l'évolution des traitements de 2005 à 2007).

L'ajustement des pensions aux salaires hors indexation permet d'assurer la stabilité du taux de remplacement des salaires par les pensions. Ces taux de remplacement étant extrêmement élevés au Luxembourg en comparaison internationale (voir notamment les publications de l'OCDE), on peut envisager un relâchement temporaire de l'ajustement aux salaires réels.

A titre d'exemple, il serait concevable de surseoir cinq fois à l'ajustement aux salaires réels d'ici 2050, en commençant en 2011. Le graphique suivant illustre la mesure de l'ajustement induit des prestations :

Graphique 9 : Distribution et impact sur les prestations des 5 sauts d'ajustement proposés

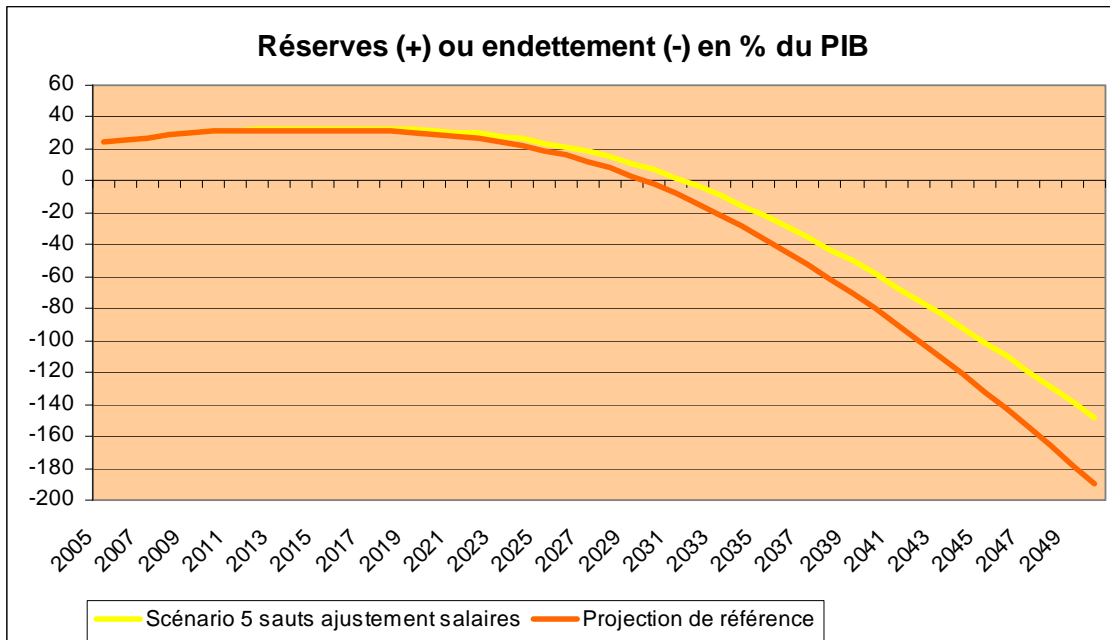


Sources : IGSS, calculs UEL

Note : En cas de statu quo, c'est-à-dire de maintien de l'ajustement intégral aux salaires réels (=scénario de référence), l'ordonnée demeurerait égale à 1,000. Une ordonnée égale à 0,98, par exemple, indique que les prestations ont diminué de 2% par rapport à ce scénario.

L'impact postulé est bien entendu fonction de l'évolution escomptée des salaires réels, égale à 1% l'an à titre conservatoire.[†]

Graphique 10 : Impact des 5 sauts d'ajustement sur les projections (en % du PIB)



Sources : IGSS, calculs UEL

[†] L'évolution des salaires postulée dans le cadre de cette simulation est inférieure à l'évolution escomptée dans la simulation de référence. Cette contrainte est due à la volonté de l'UEL de ne pas surestimer l'impact de la mesure proposée.

Le taux d'endettement reviendrait à 148% du PIB au lieu de 190% dans le scénario de référence, ce qui signifie qu'environ 20% de l'ajustement requis serait effectué. Le taux de remplacement diminuerait cependant de plus de 9% par rapport à un scénario « à politique inchangée ».

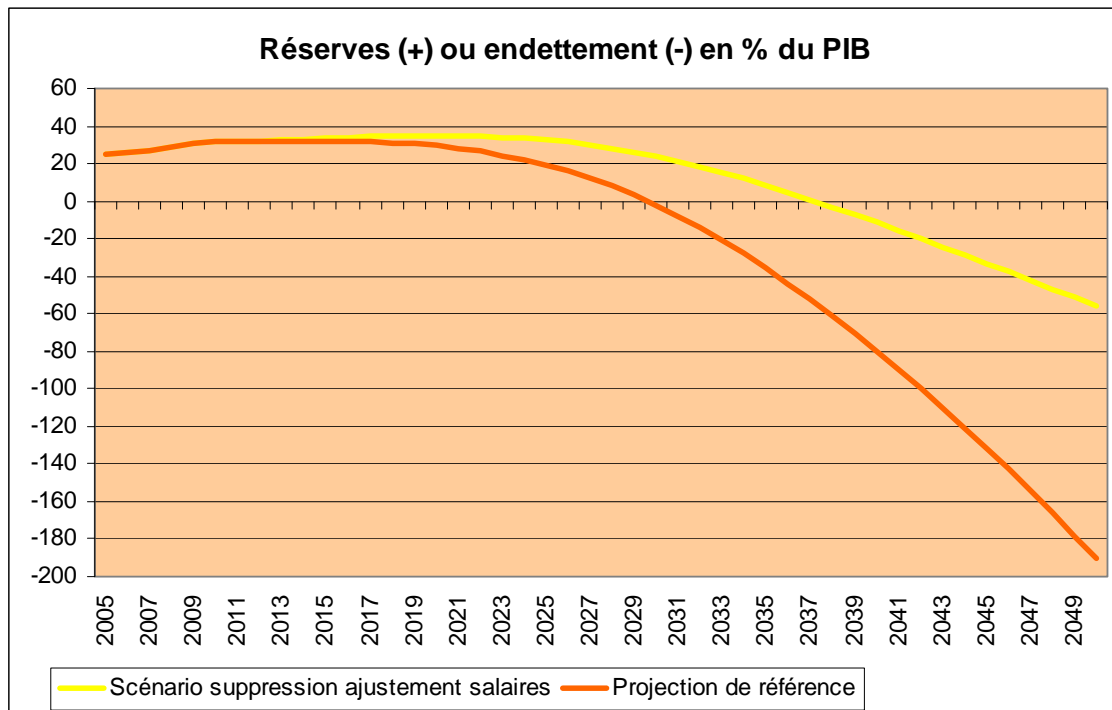
Cette économie n'induirait pas à proprement parler un déclin du pouvoir d'achat des retraités : ce dernier accuserait certes une diminution par rapport aux salaires et à l'évolution « spontanée » des dépenses, mais nullement en termes absolus (puisque la formule de calcul actuelle tient compte d'une indexation).

3.3.3 Suppression de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires

Une simulation plus radicale revient à considérer une suppression totale de la liaison des pensions aux salaires réels à partir de 2011. Pour rappel, une situation similaire prévaut dans nombre de pays étrangers. Comme l'indique le graphique ci-dessous, une telle mesure serait extrêmement porteuse sur le plan financier. Le régime général de pension présenterait toujours une dette significative en 2050 en dépit de l'abolition intégrale de la liaison aux salaires réels. Cette dette reviendrait cependant à 56% du PIB, alors qu'elle atteint quelque 190% dans le scénario de référence.

De surcroît, un besoin de financement n'apparaîtrait qu'en 2027, soit 6 ans plus tard que dans le scénario de référence. Le gain temporel atteindrait même 8 ans en ce qui concerne l'endettement (premier endettement en 2038, à comparer à 2030 dans le scénario de référence).

Graphique 11 : Suppression de la liaison aux salaires réels dès 2011



Sources : IGSS, calculs UEL

Par ailleurs l'impact social de la suppression de l'ajustement pourrait être amorti en la cantonnant aux tranches de prestations excédant par exemple 1,5 fois le salaire social minimum (SSM).

Une mesure analogue à cette dernière piste de réflexion, mais appliquée à l'indexation aux prix et non à l'ajustement aux salaires réels, fait l'objet du point 3.3.4. Cette dernière piste serait particulièrement bien en phase avec la position de l'UEL sur l'aménagement du mécanisme de l'indexation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie. Elle garantirait une égalité de traitement entre les salariés d'une part et les pensionnés d'autre part.

3.3.4 Non adaptation au coût de la vie des prestations supérieures à 1,5 fois le salaire social minimum (SSM)

Les prestations inférieures à 1,5 fois le SSM seraient intégralement indexées aux prix, comme actuellement. En revanche, la partie d'une prestation qui excède ce seuil ne serait plus adaptée. Lors de chaque indexation, les pensions supérieures à 1,5 fois le SSM bénéficieraient de la même augmentation en termes absolus (c'est-à-dire en euros par mois) qu'une pension égale à 1,5 fois le SSM. Ce système se rapproche de la pratique en vigueur en Autriche, où les pensions dépassant le niveau médian ne sont augmentées qu'à concurrence d'un montant fixe. Ce montant est égal à l'augmentation dont bénéficient les titulaires d'une pension médiane.

Sur la base des statistiques de l'IGSS relatives aux pensions versées en décembre 2006, où les prestations sont ventilées en fonction de leur montant, il a été possible de calculer la part des dépenses de pension qui est inférieure ou égale à 1,5 fois le SSM (seuil retenu : le SSM prévalant au 1^{er} janvier 2007, soit 1.570 euros par mois, fois 1,5 = 2.355 euros par mois. Le SSM actuel n'est pas considéré pour des raisons d'adéquation avec les statistiques précitées de l'IGSS, qui datent de décembre 2006).

Tableau 2 : Part dans les dépenses de pension des prestations inférieures ou égales à 1,5 fois le SSM

	Dépenses Totales Mio. EUR	Part < ou = 1,5 SSM	
		2006	2050
		% du total	% du total
Invalidité			
Femmes	96	0,86	0,87
Hommes	219	0,60	0,62
Total	315	0,68	0,69
Vieillesse			
Femmes	257	0,83	0,85
Hommes	1 128	0,29	0,32
Total	1 385	0,39	0,42
Conjoints			
Femmes	499	0,72	0,73
Hommes	12	0,98	0,98
Total	510	0,72	0,74
Orphelins			
Femmes	9	1,00	1,00
Hommes	9	1,00	1,00
Total	18	1,00	1,00
Total general			
Femmes	861	0,78	0,79
Hommes	1 368	0,35	0,38
Total	2 228	0,52	0,54

Source : IGSS, calculs UEL

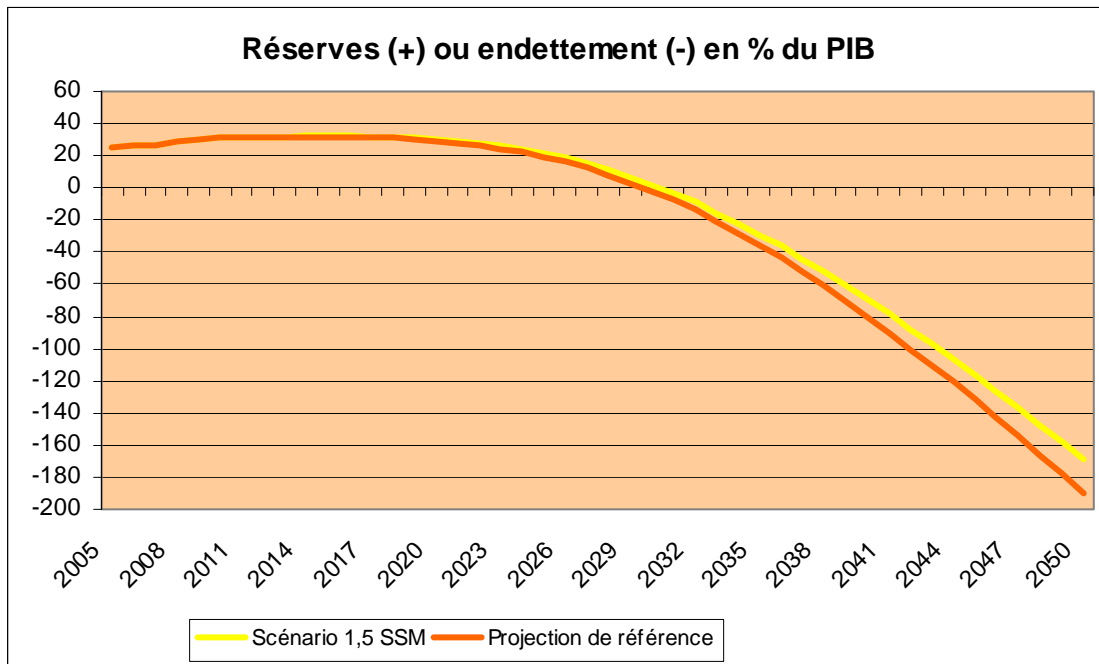
Le tableau révèle que le potentiel d'économie est le plus élevé en ce qui concerne les pensions de vieillesse des hommes (seulement 29% de « prestations protégées » par le seuil de 1,5 SSM).

La part des « prestations protégées » (soit inférieures ou égales à 1,5 fois le SSM) diminue pour l'année 2050 (dernière colonne du tableau 2). Du fait de leur adaptation intégrale aux prix, les prestations inférieures ou égales à 1,5 fois le SSM vont en effet voir leur part dans les dépenses totales s'accroître mécaniquement, les autres prestations n'étant que partiellement adaptées. Cet effet est pris en compte dans les projections afin de ne pas surestimer l'impact potentiel de la mesure « 1,5 fois le SSM ».

Les calculs effectués à partir de la base de données de l'IGSS montrent que la mesure proposée aurait pour effet une réduction des dépenses de pension à concurrence de 5,5% en 2050, et ce par rapport au scénario de référence. Il est supposé que la mesure ne serait appliquée qu'à partir de 2010.

Dans ces conditions et dans l'hypothèse d'une inflation de 1,5% l'an, les indicateurs du régime général de pension évolueraient de la sorte :

Graphique 12 : Non indexation au prix de la partie des prestations qui excède 1,5 fois le SSM



Sources : IGSS, calculs UEL

La mesure induirait une amélioration des perspectives budgétaires, mais cette dernière serait assez limitée. L'endettement du régime se monterait à 169% du PIB en 2050, contre 190% dans la projection de référence. Cette mesure ne couvrirait par conséquent qu'environ 10% de l'adaptation requise. L'impact de la mesure tend cependant à augmenter avec le taux d'inflation postulé – qui ne s'élève qu'à 1,5% dans les présentes projections.

3.3.5 La réversion des rentes

La pension annuelle de survie se compose en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un assuré :

- de $\frac{3}{4}$ des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit
- de la totalité des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit.
- de la totalité de l'allocation de fin d'année calculée pour la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit

Au niveau des statistiques concernant le niveau de vie (voir Statec), il est supposé que les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Il a été convenu d'attribuer un poids (coefficient) à chaque membre du ménage en fonction de son âge, la première personne ou personne de référence ayant un poids égal à l'unité. Chaque personne supplémentaire âgée de 14 ans et plus sera compté pour moitié (coefficient de 0.5), les enfants de moins

de 14 ans se voyant attribuer un poids de 0.3. Ces poids ou coefficients sont appelés unités de consommation ou encore équivalents adulte. Le niveau de vie des membres d'un ménage s'obtient alors en divisant le revenu disponible total par le nombre d'unités de consommation.

En cohérence avec cette approche (un ménage à 2 adultes possédant un poids de $1+0,5=1,5$), le montant des pensions de survie ne devrait pas être calculé selon les règles actuellement en vigueur, mais en appliquant le facteur de $2/3$ sur la totalité des prestations de la personne décédée (le ménage s'est réduit à de 2 adultes à 1 adulte et possède donc un poids de 1 par rapport au poids de 1,5 pour 2 adultes avant le décès). En guise de simplification, le facteur de $2/3$ pourrait n'être appliqué qu'aux majorations proportionnelles, ce qui constituerait une atténuation de la mesure.

3.3.6 Le système de réinsertion professionnelle

Ce point est relevant pour la problématique qui nous occupe dans la mesure où les indemnités d'attente versées après une période de chômage aux personnes non reclassées sont prises en charge par le régime général. L'UEL estime que le traitement administratif et médical des dossiers des personnes en reconversion doit être revu dans le but que davantage de dossiers aboutissent à une réinsertion sur le marché du travail. Ceci présenterait l'avantage évident de décharger le régime général de pension du poids que constituent les indemnités d'attente à l'heure actuelle.

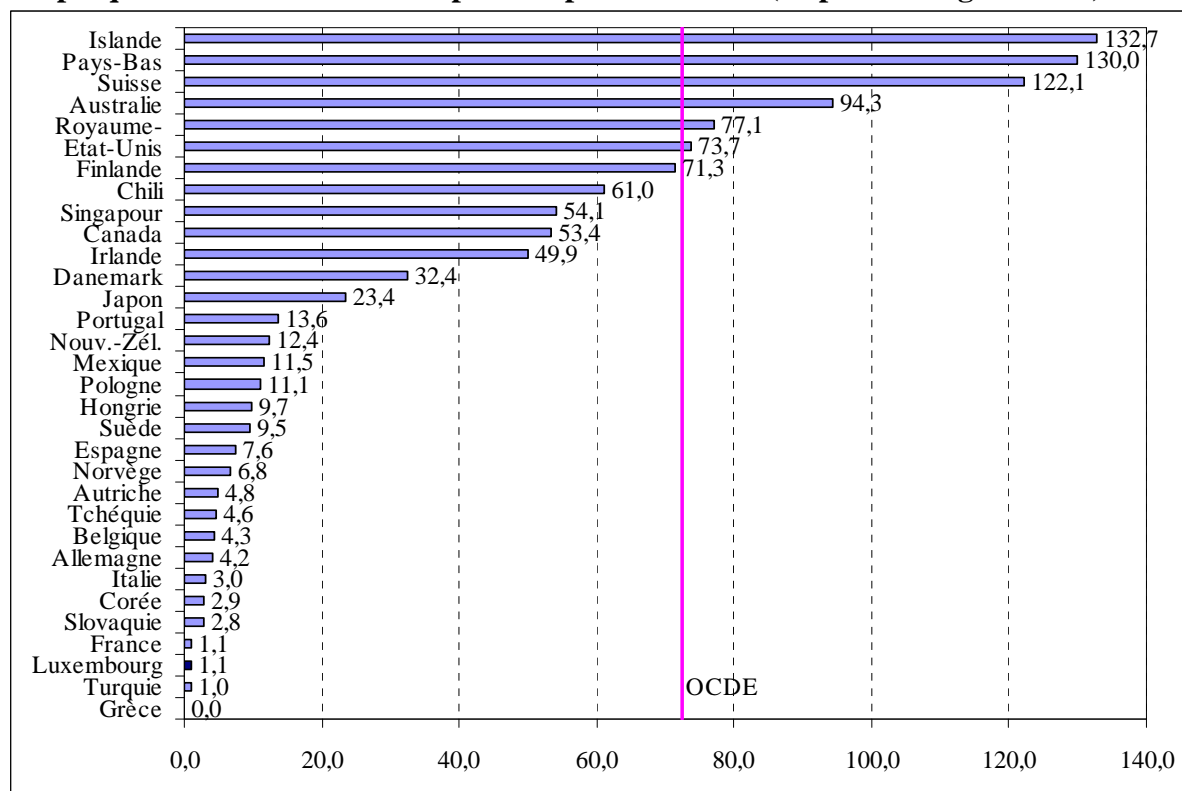
3.3.7 L'individualisation des droits

L'UEL insiste sur le principe selon lequel des prestations ne sont dues qu'en cas de cotisations versées au même titre. Pour les milieux économiques, le concept de l'individualisation ne pose donc aucun problème aussi longtemps que les prestations (indépendantes du bénéficiaire) sont couvertes par des cotisations.

3.3.8 Les pensions complémentaires

L'UEL est d'avis qu'il importe d'encourager davantage le développement de la prévoyance professionnelle complémentaire contre la vieillesse ainsi que l'épargne pension. Il s'impose donc de renforcer ces systèmes alternatifs au Luxembourg qui, d'après les données de l'OCDE, ne connaissent pas encore le même essor que dans la plupart des autres pays de l'OCDE. En effet, comme l'indique le graphique ci-dessous, les actifs totaux de pension privés au Luxembourg ne s'élèvent qu'à 1,1% du PIB, et se situent largement en-dessous de la moyenne OCDE qui est de 72,5%. Le Luxembourg est clairement en queue de peloton avec la Turquie et la Grèce.

Graphique 13 : Actifs totaux de pension privés en 2006 (en pourcentage du PIB)



Source : OCDE, Pension Markets in Focus, November 2007, Issue 4.

Il n'est point besoin de préciser qu'il ne s'agit pas pour l'UDEL de remplacer les systèmes légaux par la prévoyance professionnelle et l'épargne-pension, mais de l'épauler dans une approche de complémentarité.

Il serait en effet irresponsable de miser exclusivement sur un premier pilier fragilisé. Il importe toutefois d'inciter les entreprises et les particuliers à investir dans des plans de pension en créant un cadre légal favorable à l'épanouissement de cette branche. Plus concrètement, il s'agit

- de diminuer sensiblement la taxation à l'entrée des pensions complémentaires
- d'instituer un contrôle par l'Inspection générale de la Sécurité Sociale approprié, non dissuasif
- d'accroître le seuil pour les cotisations personnelles fiscalement déductibles dans le cadre du 2^{ème} pilier
- d'élargir le champ d'application du 2^{ème} pilier aux indépendants en instaurant un plafond de déduction fiscale de type 2^{ème} pilier spécifique à ceux-ci
- de promouvoir le 3^{ème} pilier.

4 Résumé des propositions UEL en vue de la viabilité à long terme des pensions légales à Luxembourg et tentative d'évaluation des mesures proposées

Tableau 3 : Propositions en vue de la viabilité à long terme des pensions et tentative d'évaluation des mesures proposées

Mesure	Effet à moyen terme	Effet à long terme	Réduction de l'endettement en 2050 de
Réduction du taux de remplacement (par voie législative)	+++	++++	dépendra du taux de réduction
Suppression de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires - 3.3.3	++	++++	70%
Introduction d'un coefficient visant à compenser l'accroissement de la longévité - 3.1.4	+	++++	65%
Suspension à 5 reprises de l'ajustement systématique des pensions et rentes à l'évolution générale des salaires - 3.3.2	+	++	22%
Non adaptation au coût de la vie des prestations supérieures à 1,5 fois le salaire social minimum (SSM) - 3.3.4	+	++	11%
Recul de la date d'entrée en inactivité - 3.1.1	+	++	ND
Création d'incitatifs au niveau de la formule de calcul des pensions pour les salariés afin de les inciter à rester en activité - 3.1.3	+	++	ND
Aménagement des périodes de travail assimilées au titre des périodes de stage - 3.1.2	+	++	ND
Abaissement du plafond cotisable en vue de la réduction de la charge du système - 3.2	-	++	ND
Élimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité - 3.3.1	+	+	ND
La réversion des rentes - 3.3.5	+	+	
Le système de réinsertion professionnelle - 3.3.6			
L'individualisation des droits - 3.3.7			
Les pensions complémentaires - 3.3.8			

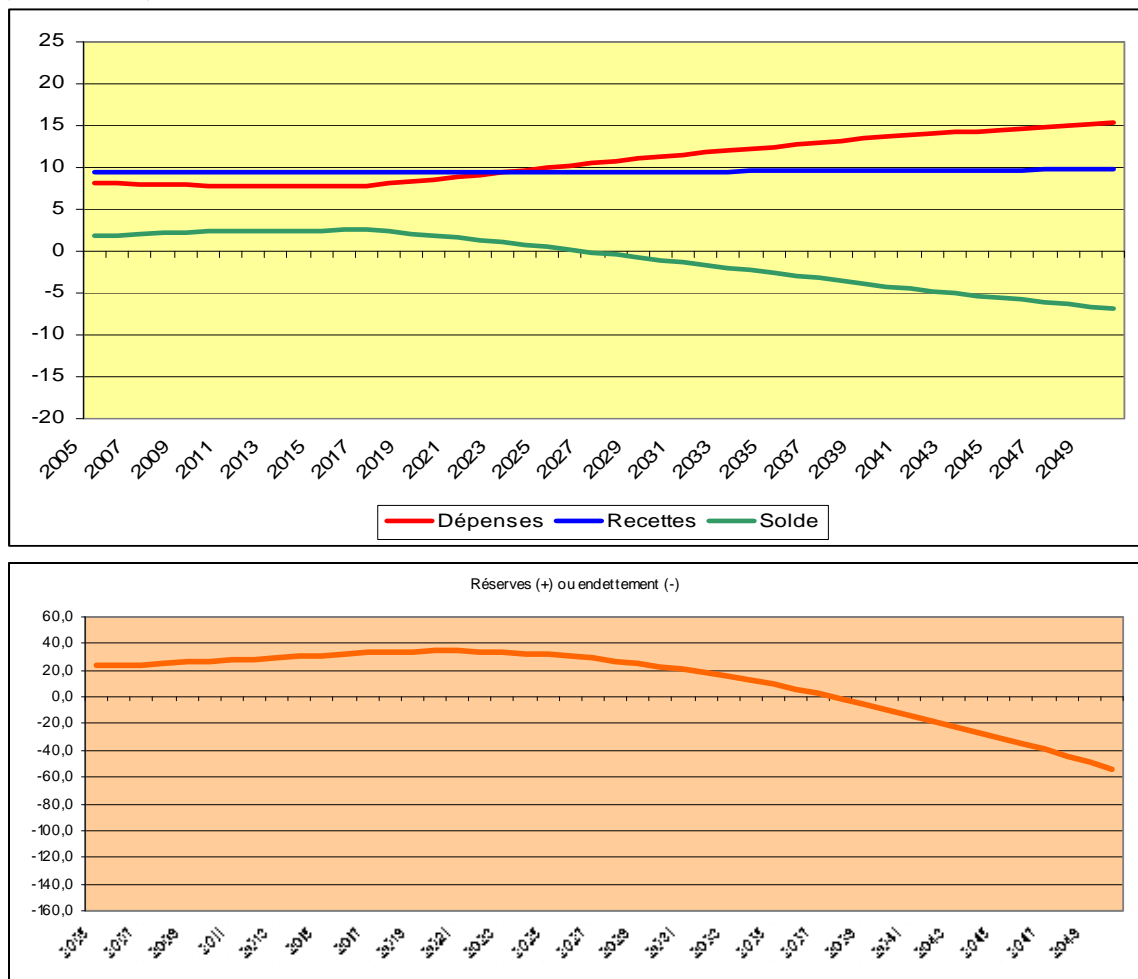
ANNEXES

Annexe 1 : Reconstitution du scénario « croissance de 3% » de l'IGSS

Le scénario 3% implique une croissance moyenne élevée, de 3,4% par an, sur l'horizon de projection. Cette reconstitution tient compte de l'évolution récente des agrégats économiques.

Les résultats des projections sont les suivants :

Graphique 14 : Reconstitution de la projection IGSS « croissance de 3% l'an » (% du PIB)



Sources : IGSS, calculs UEL

Annexe 2 : Les éléments de calculs d'une pension de vieillesse et les actions ponctuelles sur ces différents facteurs

Les éléments de calculs d'une pension de vieillesse sont définis de la façon suivante :

$$PE = [REC * tmp + (MF + AFA) * (d/40)] * p * b$$

PE : pension annuelle en EUR courants

REC : cumul des revenus cotisables perçus au cours de l'ensemble de la carrière (à l'indice de prix 100 et en base 1984)

tmp : taux de majoration proportionnelle (taux de base 1,85%)

MF : majoration forfaitaire (489,98 EUR à l'indice 100 et en base 1984)

AFA : allocation de fin d'année (68,- EUR à l'indice 100 et en base 1984)

d : durée d'assurance en années (y compris les années d'assurance assimilées), plafonné à 40 ans

p : indice des prix en base 1948 divisé par 100

b : coefficient d'adaptation à l'évolution des salaires réels

Actions ponctuelles sur les différents facteurs :

tmp : taux de base 1,85% garantit 75% du salaire moyen pour une durée de 40 années
Le taux de base est augmenté de 0,01% pour chaque unité dépassant le chiffre $n=93$ (âge + nombre d'années de cotisation ; minimum de 38 ans de cotisations et 55 ans d'âge : 2 conditions). Le taux tmp est plafonné à 2,05%.

Actions à développer :

- Redéfinition du facteur tmp en fonction de la définition des autres paramètres, le tout en visant à mieux assurer la neutralité actuarielle des pensions
- A titre d'exemple, redéfinition du facteur tmp comme dépendant du facteur n (âge + nombre d'années de cotisation) c.à.d.
 - o pour $n = 100$, tmp = 1,85%
 - o pour $n < 100$, tmp diminue
 - o pour $n > 100$, tmp augmente

Les progressions de tmp restent à évaluer actuariellement, il s'agit avant tout d'éviter les automatismes tels qu'ils existent aujourd'hui.

AFA : allocation de fin d'année (68,- EUR à l'indice 100 et en base 1984)

Action : abolir l'AFA. Les allocations de fin d'année se sont montées 44 millions d'euros, soit à 1,9% des pensions du régime général en 2007 (source : IGSS)

d : durée d'assurance en années (y compris les années d'assurance assimilées), plafonné à 40 ans.

Action : Le déplafonnement en vue d'honorer l'accroissement de la carrière cotisable.

Annexe 3 : Elimination des barrières législatives au cumul de pensions et rentes avec des salaires réduits à la suite d'une baisse du rythme d'activité

Propositions de modification

Les articles du C.A.S. y relatifs :

Art. 184

(3) Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée dont le revenu est cumulable avec la pension de vieillesse dans les proportions fixées au paragraphe (4).

(4) Sans préjudice des dispositions de réduction prévues à l'article 226, le bénéficiaire de la pension de vieillesse anticipée pourra profiter du cumul de la rémunération avec sa pension de vieillesse anticipée intégrale si le revenu de l'activité salariée réparti (en moyenne par mois) sur une année civile ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum de référence. *Lorsque la rémunération dépasse ce plafond, le bénéficiaire pourra cumuler la rémunération de l'activité salariée avec une demi-pension de vieillesse anticipée.* Lorsque le revenu de l'activité salariée et la pension de vieillesse anticipée dépassent le plafond prévu à l'article 226, la pension est réduite, refusée ou retirée dans la mesure fixée par cet article.

(5) Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la pension est recalculée conformément aux dispositions de l'article 192, alinéa 2, lorsque le bénéficiaire cesse complètement toute activité salariée.

(6) Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

Les articles du Code du travail y relatifs :

Art. L. 125-4

Le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse et au plus tard à l'âge de 65 ans à condition qu'il ait droit à une pension de vieillesse.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat de travail peut, d'un commun accord de l'employeur et du salarié, continuer à sortir ses effets avec, le cas échéant, une réduction du temps de travail du salarié, malgré que le salarié bénéficie d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension de vieillesse plénière.

Graphiques :

Graphique 1 :	Projection IGSS « croissance de 2,2% l'an » (% du PIB)	3
Graphique 2 :	Scénario 2,2% de l'IGSS amendé par l'UEL (impact de la crise économique en 2008-2010) = projection de référence (% du PIB)	5
Graphique 3 :	Taux de cotisation compatibles avec l'équilibre budgétaire du régime général de pension en 2050 (pourcentages de la base cotisable)	6
Graphique 4 :	Abaissement des prestations requises afin d'assurer l'équilibre du régime général en 2050, en fonction de l'année de mise en œuvre des réformes	8
Graphique 5 :	Longévité, âge d'entrée et âge de départ sur le marché de l'emploi... ..	10
Graphique 6 :	Coefficients requis afin de compenser l'accroissement de l'espérance de vie escompté par la Commission européenne (Ageing Working Group)	13
Graphique 7 :	Intégration d'un coefficient de longévité au calcul des pensions	13
Graphique 8 :	Pondération des prestations du système de pension	15
Graphique 9 :	Distribution et impact sur les prestations des 5 sauts d'ajustement proposés	17
Graphique 10 :	Impact des 5 sauts d'ajustement sur les projections (en % du PIB) ...	17
Graphique 11 :	Suppression de la liaison aux salaires réels dès 2011	18
Graphique 12 :	Non indexation au prix de la partie des prestations qui excède 1,5 fois le SSM.....	21
Graphique 13 :	Actifs totaux de pension privés en 2006 (en pourcentage du PIB).....	23
Graphique 14 :	Reconstitution de la projection IGSS « croissance de 3% l'an » (% du PIB).....	25

Tableaux :

Tableau 1 :	Hypothèses de simulation	3
Tableau 2 :	Part dans les dépenses de pension des prestations inférieures ou égales à 1,5 fois le SSM.....	20
Tableau 3 :	Propositions en vue de la viabilité à long terme des pensions et tentative d'évaluation des mesures proposées	24